



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais
sur le territoire de la commune de Beaune (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3129 relative au projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais sur le territoire de la commune de Beaune (21), reçue le 27/09/2021 et complétée le 07/10/2021 et portée par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son président, Monsieur Alain SUGUENOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant décision de soumission à évaluation environnementale le dit projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais sur le territoire de la commune de Beaune ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 13 décembre 2021 et complétée le 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/12/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, à proximité de l'échangeur autoroutier de Beaune Sud, sur un espace de 30 138 m² :

- une aire de covoiturage de 138 places (131 véhicules légers, 3 avec installation de recharge pour véhicules électriques (IRVE), 4 pour les personnes à mobilité réduite (PMR)) et 6 places 2 roues ;
- un parking relais de 216 places (208 véhicules légers, 3 avec installation de recharge pour véhicules électriques (IRVE), 5 pour les personnes à mobilité réduite (PMR)) et 4 places 2 roues ;

qui consiste à créer 354 places en entrée sud-est de Beaune ; selon certaines pièces du dossier, une extension de 154 places de l'aire de covoiturage portant le stationnement total à 508 places sur une surface totale de 41 448,25 m² est prévue ; cette éventuelle extension a été écartée par le maître d'ouvrage ;

qui s'intègre dans un projet plus global faisant suite à la réalisation d'un schéma des modes actifs par l'agglomération qui vise à limiter l'afflux de véhicules au sein du centre-ville ; ce complexe de stationnements sera connecté au centre-ville par des transports en commun (véhicules électriques) et par un réseau de modes actifs en cours de développement ; un schéma des modes actifs a été réalisé par l'agglomération ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnements ouverts au public de 50 unités et plus ;

qui relève également de la catégorie n°39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui devra faire l'objet d'une évaluation environnementale si le projet d'extension voit le jour, l'extension faisant dépasser le seuil d'évaluation environnementale systématique en termes d'emprise au sol (> 40 000 m²) ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

bordée par l'avenue Charles de Gaulle et la rocade de Beaune, la rivière « La Bouzaize » et l'échangeur autoroutier de Beaune Sud, sur la commune de Beaune ; à proximité de la cité des vins de Beaune en cours de construction à l'ouest de l'aire de projet par-delà la rocade ; la partie parking relais s'implante au sein du parking P2 prévue dans le cadre de cité des vins porté par la Ville de Beaune ;

concernée par des espaces cultivées et des friches post-culturelles dont l'enjeu écologique est qualifié de faible ;

situé dans la zone 1AUE.T (zones réservées aux activités touristiques et commerciales) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaune, approuvé le 28/06/2007 et modifié en 2021 (modification simplifiée n°6) pour favoriser le développement du projet de stationnement ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques et de périmètre de protection de captage ; l'aire de projet est néanmoins concerné, en partie, par l'atlas des zones inondables de la Bouzaize (étude SOGREAH 2003) ;

concerné par une zone humide de 70 m² au niveau d'un fossé correspondant à un ancien ru temporaire ; concerné par la ripisylve de la Bouzaize ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet a pour objectif de réduire l'afflux de véhicules au centre-ville et de favoriser le report modal vers les transports en commun et les modes actifs ;

du fait que le projet a également pour objectif de réduire les émissions de gaz à effets de serre en favorisant le covoiturage ;

du fait que le schéma des mobilités actives élaboré par la communauté d'agglomération répond en partie à la recommandation émise par la MRAe dans son avis du 20/03/2020¹ ; la MRAe recommandant de conditionner la réalisation de ce parking à une étude sur les mobilités justifiant d'un besoin complémentaire en stationnement ;

du fait que les habitats naturels impactés sont considérés d'intérêt faible à négligeable (friches post-culturelles et cultures) ; la ripisylve de la Bouzaize n'est pas impactée ;

du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans aucun raccordement au réseau public ; les ouvrages de rétention/infiltration comprendront une tranche drainante, des puits perdus et des noues

1 Avis n°2020APBFC14 relatif à la cité des vins et des climats de Bourgogne

paysagères ; les aménagements ont été dimensionnés pour une période de retour de 30 ans ; les pollutions potentielles (saline, accidentelle, chronique) seront traités par la mise en place de cloisons siphoniques au niveau des avaloirs ;

Concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission du 10/11/2021 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais sur le territoire de la commune de Beaune (21) n'est soumis pas à évaluation environnementale

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr